

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

Commune de Mézières-sous-Lavardin (Sarthe)

Extrait du registre des arrêtés du maire du 13 février 2026
N° 2026/9

Arrêté de réglementation temporaire de circulation
Passage du Région Pays de la Loire Tour 2026

Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213- 1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame Pascale LOUZE, demeurant au 3 rue Malherbe – 72560 Changé, en date du 2 février 2026,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » qui passera sur la commune le vendredi 10 avril 2026.

Arrêté

Article 1

Le 10 avril 2026 entre 13h45 et 14h15 sur la Route Départementale 82, l'organisateur de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

- Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.
- La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence et organisateur.

Article 2

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : « signaleurs été motards civils ».

Les franchissements des « carrefours interdits » pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Article 3

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mézières-sous-Lavardin.

Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Mans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mézières-sous-Lavardin,
Le 13 février 2026,

Mme Le Maire,
Linda Goisbault.



Diffusion :

- Le bénéficiaire
- Site internet communal